

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

service urbanisme  
et appui aux territoires  
Unité expertise ADS et Publicité  
affaire suivie par :  
Michaël Monternot  
[ddt-uat-eads@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-uat-eads@saone-et-loire.gouv.fr)

Mâcon, le

1 AVR. 2020

Madame le Maire, Monsieur le Maire

Par ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 faisant suite à la loi déclarant l'état d'urgence sanitaire sur le territoire français, le Gouvernement a acté la suspension de l'ensemble des délais liés aux demandes d'urbanisme (permis, déclarations préalables, certificats d'urbanisme) à compter du 12 mars 2020.

Cette suspension concerne en particulier, la date limite d'instruction de toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme (permis, déclarations préalables, certificats d'urbanismes) en cours ou à venir. Tous les autres délais d'instruction sont également impactés par cette mesure : complétude et majoration du délai dans le premier mois, consultations de commissions ou de services, recours contre une décision...

Concrètement, toute demande d'autorisation individuelle en cours ou à venir est concernée par ces dispositions, de même les autorisations récemment délivrées, soumises au contrôle de légalité, dont les délais sont également prolongés.

À l'heure actuelle, il est prévu que les délais reprendront 1 mois après l'issue de l'état d'urgence sanitaire, fixée au 25 mai 2020, soit, le 25 juin 2020.

À titre d'exemple, un permis de construire dont la date limite d'instruction initiale est fixée au 1<sup>er</sup> avril 2020, soit 20 jours après le 12 mars 2020, verra cette date limite d'instruction repoussée au 15 juillet 2020 (soit 20 jours après le 25 juin 2020).

Si ces dispositions permettent de suspendre l'ensemble de l'instruction des actes d'urbanisme en cours ou à venir, il demeure possible, selon vos moyens, d'instruire et délivrer des autorisations explicites. J'appelle votre attention sur le fait que nonobstant leur délivrance explicite, ces autorisations verront néanmoins leurs délais de recours, de retrait ou de contrôle de légalité légalement suspendus par application des dispositions de l'ordonnance visée supra.

Vous noterez donc bien que la production d'autorisation tacite n'est, de fait, plus possible durant cette période. Le cas échéant, il vous appartient d'alerter les pétitionnaires qui, se prévalant en toute bonne foi d'une autorisation tacite, envisageraient d'engager leurs travaux.

Afin de vous faciliter l'information des éventuels pétitionnaires dont les demandes sont impactées par l'état d'urgence sanitaire en vigueur, vous trouverez ci-joint un exemple de courrier que vous pouvez diffuser.

Afin de vous faciliter l'information des éventuels pétitionnaires dont les demandes sont impactées par l'état d'urgence sanitaire en vigueur, vous trouverez ci-joint un exemple de courrier que vous pouvez diffuser .

Le service instructeur auquel vous avez recours ainsi que le service urbanisme et appui aux territoires de la direction départementale des territoires (joignable par mail à l'adresse [ddt-uat-eadsp@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-uat-eadsp@saone-et-loire.gouv.fr) ou par téléphone au 03 85 21 16 05) demeurent à votre disposition pour de plus amples informations.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Jérôme GUTTON